

il est interdit de laisser vaguer sur voies publiques un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des bêtes de trait, de charge ou de selle.

PACAGE

ART. 41. — Il est défendu de faire ou de laisser paître les animaux de toutes espèces sur les voies publiques autres que celles n'intéressant pas la circulation générale et dont la liste aura été portée à la connaissance du public par arrêté du lieutenant-gouverneur.

ART. 42. — Les délais suivants sont accordés pour l'application des articles visés ci-après aux véhicules qui seront en service lors de la promulgation du présent décret.

Un an après la promulgation du présent décret, pour les prescriptions de l'article 4 relatives à l'éclairage spécial des véhicules automobiles.

Deux ans après la promulgation du présent décret, pour les prescriptions de l'article 14 relatives aux deux systèmes de freinage indépendants.

Pour les prescriptions de l'article 22 relatives aux dimensions des chiffres et lettres portés sur les plaques avant et arrière des véhicules automobiles.

Pour les prescriptions de l'article 25 relatives aux dimensions minima des véhicules affectés aux services publics de transports en commun.

Pendant les périodes transitoires, chaque espèce continuera à être soumise aux règlements qui lui étaient applicables avant la promulgation du présent décret.

EXCEPTIONS

ART. 43. — Le présent décret ne s'applique pas aux voies ferrées empruntant l'assiette des voies publiques ni aux véhicules servant à l'exploitation de ces voies ferrées, qui continuent à être soumis aux règlements spéciaux les concernant.

POUVOIRS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET DES LIEUTENANTS-GOUVERNEURS

ART. 44. — Le gouverneur général en commission permanente du conseil de gouvernement et les lieutenants-gouverneurs des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française en conseil d'administration sont habilités à prendre, ces derniers sous réserve de l'approbation du gouverneur général en commission permanente du conseil de gouvernement, toutes mesures concernant l'application du présent décret, notamment la réglementation de la circulation et du stationnement, des conditions de poids et de vitesse des véhicules, des courses. En particulier, les autorités précitées sont autorisées à édicter toutes mesures restrictives qui, du point de vue de la sécurité de la circulation, seraient reconnues nécessaires pour la conservation des voies publiques.

RETRAIT DU PERMIS DE CONDUIRE

ART. 45. — Toute condamnation pour infraction au présent règlement peut entraîner le retrait temporaire ou définitif du permis de conduire. Le retrait est prononcé par le lieutenant-gouverneur en conseil

d'administration, le titulaire ou son représentant entendu; il ne peut être rapporté que sur l'avis conforme de l'autorité qui l'a prononcé.

Le permis de conduire devra être obligatoirement retiré définitivement dans le cas de contravention aggravée par l'ivresse ou quand le contrevenant s'est rendu coupable du délit de fuite.

Si, postérieurement à la délivrance d'un permis, une incapacité permanente du titulaire est dûment constatée, l'annulation du permis est prononcée par le lieutenant-gouverneur de la colonie où la constatation a lieu.

SANCTIONS

ART. 46. — Sans préjudice des dispositions des articles 471, 474, 475, 476, 478, 479, 482 du code pénal, seront punis de 1 à 1.000 francs d'amende et d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1^o — Ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent décret;

2^o — Ceux qui ont causé, par imprudence ou inobservation des règlements, un dommage quelconque aux dépendances du domaine public, sans préjudice, dans tous les cas, de la réparation du dommage causé;

3^o — Ceux qui auront transporté des voyageurs en plus de la charge normale en dépassant, de ce fait, la limite de la charge réglementaire.

ART. 47. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 48. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel de l'Afrique occidentale française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Pierre LAVAL.

Indemnités pour charges de famille

ARRETE N° 357 promulguant au Togo le décret du 16 juillet 1935 majorant le taux des indemnités pour charges de famille.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 juillet 1935 majorant le taux des indemnités pour charges de famille.

Vu le télégramme ministériel n° 27 en date du 8 août 1935, ainsi conçu : « circulaire 5 août précise tarifs indemnité charge famille fixés décret 16 juillet sont applicables à compter du 17 juillet personnel colonial »;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 juillet 1935 majorant le taux des indemnités pour charges de famille allouées aux personnels civils et militaires de l'état.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 9 août 1935.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 16 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

De nouveaux sacrifices vont être demandés aux fonctionnaires civils et militaires.

Ces sacrifices seront plus particulièrement ressentis par les fonctionnaires chargés de famille. Aussi avons-nous jugé équitable d'augmenter les indemnités servies à ce titre aux pères de familles nombreuses.

À cet effet, nous avons estimé qu'il convenait de relever le taux des indemnités allouées à partir du troisième enfant.

Les taux de ces indemnités aujourd'hui fixés à 1.560 frs. pour le troisième enfant et à 1.920 frs. pour chaque enfant à partir du quatrième seraient respectivement portés à 1.980 frs. et 2.460 frs. Le chef d'une famille de quatre enfants bénéficierait dans ces conditions d'une augmentation de 960 frs. au titre des indemnités familiales.

Le gouvernement a voulu ainsi exprimer sa sollicitude à l'égard des familles nombreuses et marquer sa persévérance dans une politique de haute portée sociale.

Tel est l'objet du présent projet de décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.*

*Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre des finances;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités annuelles pour charges de famille allouées aux personnels civils et militaires de l'état, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par les articles 6 de la loi du 18 décembre 1923, 187 de la loi de finances du 13 juillet 1925 et par l'article 2, paragraphe 5, de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 41. de la loi du 30 mars 1929, sont fixées ainsi qu'il suit :

660 frs. pour le premier enfant;

960 frs. pour le deuxième enfant;

1.980 frs. pour le troisième enfant;

2.460 frs. pour chaque enfant à partir du quatrième.

ART. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 17 juillet 1935. Il sera soumis à la ratification des chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.*

*Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.*

*ERRATUM au journal officiel du 19 juillet 1935.
(décrets du 16 juillet 1935)*

Page 337, colonne de gauche, depuis le haut :

4^e ligne;

au lieu de : s'appliquera à tous les produits, titres, etc.

lire : s'appliquera à tous les produits des titres etc.

6^e ligne;

au lieu de : primes, remboursements;

lire : primes de remboursements;

23^e ligne;

au lieu de : réductions à opérer aux crédits;

lire : réductions à opérer sur les crédits;

28^e ligne;

au lieu de : ministres militaires et civils;

lire : ministères militaires et civils;

Page 338, colonne de gauche, depuis le bas :

9^e ligne;

au lieu de : dans un délai minimum de...

lire : dans un délai maximum de....

Page 338, colonne de droite, depuis le haut :

18^e ligne;

au lieu de : Le ministre de la marine,

Général DENAIN.

lire : Le ministre de la marine, François PIÉTRI.

.Le ministre de l'air, Général DENAIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Virements de crédits (budget local et budget emprunt)

ARRETE N° 228 bis portant virement de crédits à l'intérieur de divers chapitres du budget local et budget emprunt exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 203 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Le conseil d'administration entendu;